

" Nord, pendant que la grande fédération des Etats-Unis
 " s'est rompue d'elle-même. Il y a une différence marquée
 " entre la conduite des deux peuples. Les Américains ont
 " établi une fédération dans le but de perpétuer la démo-
 " cratie sur ce continent ; mais nous, qui avons eu l'avan-
 " tage de voir le républicanisme à l'œuvre durant une période
 " de 80 ans, de voir ses défauts, nous avons pu nous
 " convaincre que les institutions purement démocratiques
 " ne peuvent produire la paix et la prospérité des nations,
 " et qu'il nous fallait en arriver à une fédération pour perpé-
 " tuer l'élément monarchique. La différence entre nos
 " voisins et nous est celle-ci : dans notre fédération, le prin-
 " cipe monarchique en sera le principal caractère, pendant
 " que de l'autre côté de la frontière, le pouvoir qui domine
 " est la volonté de la foule, de la populace enfin." (Débats
 parlementaires sur la confédération, page 58).

Or, M. le président, autre chose est le principe démocra-
 tique ou républicain, autre chose est le principe monar-
 chique ; je dirai autre chose est la démocratie ou la répu-
 blique, et autre chose la monarchie constitutionnelle ou
 parlementaire. Sans discuter cette question de la source
 de l'autorité, nous pouvons affirmer que le principe révolu-
 tionnaire de la souveraineté absolue du peuple de qui émane-
 rait essentiellement toute autorité politique, et qui existe
 dans certaines républiques, que ce principe n'existe pas dans
 la constitution anglaise et dans celle qui nous régit. " Society,
 " dit Todd (vol. I, p. 1) like the family, is of divine appoint-
 " ment, and headship, in either case, has a divine origin.
 " In parliamentary government, rule and authority must
 " receive the sanction of popular consent, though it does
 " not necessarily emanate from the will of the people."

Il ne serait peut-être pas sans utilité que je cite un extrait
 de l'étude faite sur le projet de la confédération par un
 homme qui avait beaucoup étudié ces questions constitu-
 tionnelles, feu l'honorable Joseph Cauchon.